



**A.D** ENVIRONNEMENT

---

**SNC SEPRIC REALISATION**

**123 RUE DU CHATEAU**

**92100 BOULOGNE-BILLANCOURT**

**France**

---

Août 2024

## **Prise en compte des préconisations de l'avis de l'hydrogéologue**

Projet : Réhabilitation d'un site pour implantation d'une zone  
commerciale sur la commune de MASSIEUX (01) -

Ce document a pour objectif de montrer la prise en compte des préconisations figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréée de l'ARS **OM-HA12-0724-V1 de juillet 2024**. Les mesures pour prendre en compte ces préconisations figurent dans le cas par cas du projet associé (Réhabilitation d'un site pour implantation d'une zone commerciale sur la commune de MASSIEUX ), ces mesures dans le cas par cas engagent le porteur du projet SNC SEPRIC REALISATIONa les mettre en place.

| Préconisations de l'hydrogéologue  | Pages de référence dans l'annexe 2 du dossier au cas par cas   |
|--|--|
| Mettre en place un suivi environnemental pendant les travaux pour suivre les mouvements de terres lors des opérations de démolitions et de terrassement  | P.15 et P.26<br>R2.1.d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier |
| Lors de la phase travaux, dans le cas où des terres présenteraient des constats d'impact, celles-ci devront faire l'objet d'analyse et en cas d'impact avérés d'une évacuation vers un centre de traitement adapté.  | P 15 et P.26<br>R2.1.d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier |
| Il faudra également suivre l'évacuation de tous les bidons et fûts, produits et déchets divers encore entreposés sur l'emprise du site du projet.  | P 15 et P.26<br>R2.1.d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier |
| Bassin de rétention aérien de la zone P4 d'une capacité utile de 130 m <sup>3</sup> , les cuves de récupération et les séparateurs hydrocarbures devront être étanches pour éviter toute infiltration des eaux dans les sols.  | Annexe 11 du cas par cas - page 15<br>Annexe 2 du cas par cas P.17 « Excédentaire en matériaux / déblais »   |
| Nous préconisons que la profondeur de terrassement pour la création du bassin de rétention aérien de la zone P4 et la pose des séparateurs d'hydrocarbures soit limitée à 1,5 m de profondeur afin de conserver sous ces ouvrages une couche argilo-limoneuse naturelle de 50 cm dont la perméabilité mesurée est inférieure à 10 <sup>-6</sup> m/s. | P.17 « Excédentaire en matériaux / déblais »<br>P.25<br>R2.1.c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)                                    |
| En ce qui concerne l'exécution des fouilles et leur comblement, nous préconisons que leur ouverture soit limitée dans le temps et qu'elles soient comblées avec des matériaux à  | P.17 « Excédentaire en matériaux / déblais »<br>P.25   |

|  |   |
|--|---|
| <p>matrice argileuse de faible perméabilité pour limiter les infiltrations d'eau. Ces matériaux à matrice argileuse devront recouvrir les ouvrages enterrés sur une hauteur de 50 cm. En outre, si le fond de fouille s'avère constitué de matériaux graveleux perméables, une couche de 50 cm de matériaux à matrice argileuse de faible perméabilité devra également être mise en place en fond de fouille pour limiter les infiltrations d'eau.</p>   | <p>R2.1.c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)</p>  |
| <p>Nous préconisons que l'ouverture des tranchées soit limitée dans le temps et qu'une couche de 50 cm de matériaux à matrice argileuse de faible perméabilité soit mise en place au-dessus des canalisations avant la couche forme et ceci quel que soit l'espace aménagé en surface (enrobé de voirie, place de stationnement perméable ou espaces verts).</p>   | <p>P.17 « Excédentaire en matériaux / déblais »<br/>P.25<br/>R2.1.c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)</p>  |
| <p>Ce protocole d'alerte provisoire doit être soumis à la validation du SEP Bresse Dombes Saône et éventuellement complété avec des mesures de surveillance renforcée. Après validation, ce protocole devra être actualisé avant le démarrage des travaux du projet, notamment pour actualiser la liste des intervenants et leurs coordonnées.</p>   | <p>P.22 « émissions » et P.30<br/>A.6.2.a Action de gestion de la connaissance collective<br/>A.6.2.b Déploiement d'actions de communication</p>  |
| <p>Ce protocole d'alerte provisoire doit être soumis à la validation du SEP Bresse Dombes Saône et éventuellement complété. Après validation, ce protocole devra être actualisé avant la livraison du projet, notamment pour actualiser la liste des intervenants et leurs coordonnées.</p>  | <p>P.22 « émissions » et P.30<br/>A.6.2.a Action de gestion de la connaissance collective<br/>A.6.2.b Déploiement d'actions de communication</p>  |
| <p>Avant leur intervention, les entreprises devront fournir une note décrivant leur installation de chantier (aires de stationnement des engins et véhicules, aire de stockage des matériaux et produits dangereux, aire de livraison, plan de circulation, sécurité...), et notamment les mesures de protection pour l'environnement mises en place (bâche de protection pour les engins à moteur thermique, rétention pour les produits dangereux, kit antipollution ...). Ces notes devront être soumises à la validation de l'AMO, qui établira un document de synthèse des installations de chantier qui devra être consultable sur site.</p> | <p>P.26<br/>R2.1.c – Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)</p>   |
| <p>Avant leur intervention, les entreprises devront fournir une note décrivant la gestion des eaux pluviales pendant les travaux Ces notes devront être soumises à la validation de l'AMO, qui établira un document de synthèse de la gestion des eaux pluviales du chantier qui devra être consultable sur site.</p>  | <p>P.27<br/>R2.1.d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier<br/>P.30<br/>A.6.2.a Action de gestion de la connaissance collective</p> |

|   |  |
|---|--|
| <p>Pendant les travaux, les eaux pluviales du chantier seront collectées et rejetés au réseau d'eaux pluviales de la commune de Massieux. Un fossé périphérique devra être aménagé pour que les eaux pluviales du chantier ne s'écoulent pas en dehors du site.</p> | <p>P.21 et P.26<br/>R2.1.d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p> |
| <p>Pendant les travaux, les fouilles, les eaux de ruissellement du chantier devront être déviées pour qu'elles ne s'accumulent pas en fond de fouille, tandis que les eaux provisoires présentes en fond de fouille seront collectées et rejetées au réseau EP.</p> | <p>P.21 et P.26<br/>R2.1.d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p> |
| <p>En ce qui concerne la surveillance du chantier, le chantier devra être fermé avec une alarme en dehors des heures ouvrées. Seuls les personnels habilités seront amenés à y pénétrer.</p>  | <p>P.27<br/>R2.1.j – Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines.</p>   |
| <p>En ce qui concerne la surveillance du site en phase d'exploitation, le site devra être fermé avec une alarme en dehors des heures ouvrées.</p>   | <p>P.28<br/>R2.2.j - Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises.</p>   |